



Statuts

**Assemblée Générale Extraordinaire
24 juin 2010**



SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES	2
CHAPITRE 1 DENOMINATION - OBJET - MOYENS D'ACTION.....	2
ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 2 - OBJET	2
CHAPITRE 2 COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION.....	2
COTISATIONS - FRAIS	2
ARTICLE 3 - MEMBRES.....	2
ARTICLE 4 - ADMISSION	3
ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	3
ARTICLE 6 - COTISATIONS.....	4
ARTICLE 7 - RETRIBUTION - FRAIS	4
TITRE II - FONCTIONNEMENT	4
CHAPITRE 1 ASSEMBLEES GENERALES.....	4
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	4
ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
CHAPITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 11 - COMPOSITION - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
CHAPITRE 3 LE BUREAU.....	7
ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BUREAU.....	7
ARTICLE 15 - REUNIONS et POUVOIRS du BUREAU	8
ARTICLE 16 - LE PRESIDENT.....	8
CHAPITRE 4 LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX	8
CHAPITRE 5 LE REGLEMENT GENERAL.....	8
ARTICLE 17	8
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE.....	9
ARTICLE 18	9
TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 19 - DOTATION	9
ARTICLE 20 - RESSOURCES ANNUELLES	9
TITRE IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 21 - LA DISSOLUTION	10
ARTICLE 22 - LA DEVOLUTION DES BIENS.....	10

TITRE I - GENERALITES

Association déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous le numéro 1391 le 24.08.48
(Journal Officiel n° 811 du 05.09.48).
Association reconnue d'intérêt général

CHAPITRE 1 DENOMINATION - OBJET - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'ASSOCIATION dénommée « MONTJOIE » dont la durée est illimitée a son Siège Social au Mans : 75, Bd Lamartine. Celui-ci peut être transféré à toute autre adresse, par décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la défense, la protection et la promotion des personnes, jeunes et adultes en difficulté.

A cet effet, elle peut notamment :

- Créer et gérer tout établissement ou service destiné à l'accueil, la prise en charge, l'accompagnement de ces personnes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, de l'insertion, du suivi social, etc. ;
- Collaborer avec des associations et autres organismes, adhérer à des unions ou fédérations poursuivant les mêmes buts ;
- Se doter de moyens de recherche, d'observation et d'évaluation concernant les actions menées ;
- Conduire des opérations de prévention ;
- Mener des actions d'information, de sensibilisation auprès de l'opinion publique ou d'institutions.

CHAPITRE 2 COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION COTISATIONS - FRAIS

ARTICLE 3 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres de droit et de membres d'honneur.

■ LES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont des personnes physiques non salariées de l'Association, ou des personnes morales qui désirent s'engager activement au service de l'Association.
Ils sont éligibles au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.

■ LES MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et des personnes morales qui manifestent leur intérêt pour les buts de l'Association, en contribuant par des dons.

■ LES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont des collectivités ou organismes publics concernés par les domaines d'action de l'Association.

Il sont automatiquement membres du Conseil d'Administration et y participent selon les dispositions de l'Article 12

Sont membres de droit :

- Deux représentants des Conseils Généraux des départements où l'association gère des établissements ou services relevant de leurs compétences,
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant, du lieu du siège,
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant, du lieu du siège.

■ LES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre.

ARTICLE 4 - ADMISSION

Chaque candidature doit être agréée par le bureau, puis validée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, sans avoir à donner ses motifs.

Chacune des personnes morales doit être représentée par une personne physique nommément mandatée.

Chacune des personnes prend l'engagement de respecter les présents statuts, la charte des valeurs et le projet associatif, qui lui sont communiqués avant son adhésion à l'Association.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ⇒ par démission écrite adressée au Président,
- ⇒ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- ⇒ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Un recours peut être déposé contre cette décision, auprès de l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés, ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Les membres actifs d'une part, et bienfaiteurs d'autre part, sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les autres membres, dispensés de verser cette cotisation ordinaire, peuvent verser une cotisation de soutien dont le montant reste à leur libre appréciation.

Les cotisations sont dues intégralement pour l'année courante. Toutefois, celles acquittées pour les adhésions du 4^{ème} trimestre sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - RETRIBUTION - FRAIS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement d'un mandat, qui leur est confié par le Conseil, le Bureau ou le Président de l'Association, peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Elles se composent de tous les membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau. Elles sont faites par lettre individuelle simple, ou par courriel, adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ou, en son absence, à l'un des Vice-présidents désignés par lui.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Chaque membre ayant une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, mais qui ne pourra être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit par le Président de l'Association, soit à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou du quart des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Des personnes invitées par le Président, peuvent participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale, le Rapport Annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

■ POUVOIRS

L'Assemblée Générale :

- arrête la charte des valeurs et le projet associatif
- entend, le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes,
- se prononce sur ces différents rapports qui sont soumis à son approbation,
- est appelée à donner quitus aux Administrateurs pour l'exercice financier écoulé clos,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et se prononce sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- élit les Administrateurs ou renouvelle leur mandat,
- nomme le Commissaire aux Comptes pour une durée de six ans,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- est l'autorité disciplinaire compétente en dernier ressort pour prononcer l'exclusion éventuelle des membres ou la révocation des Administrateurs.

■ FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale Ordinaire fonctionne avec un quorum composé de la moitié plus un des membres présents ou représentés de l'Association, ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, après un délai minimal de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10% au moins des membres présents demandent le vote secret.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux statuts, ainsi que sur la dissolution ou la fusion de l'Association.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit par le Président de l'Association, soit à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association.

Les conditions de fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale,

Toutefois, les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - COMPOSITION - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé :

- d'au moins quinze membres élus par l'assemblée générale,
- de membres de droit, désignés conformément à l'article 4,
- des présidents des comités départementaux, désignés conformément au chapitre 4 – titre II

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration peut appeler à siéger en son sein, avec voix consultative, toute personne choisie en raison de sa qualité.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un pouvoir.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet et des moyens d'action de l'Association fixés aux articles 2 et 3
- Il vote les budgets de fonctionnement et d'investissement, et arrête les comptes soumis au quitus de l'Assemblée Générale.
- Il peut autoriser tout acte et opération nécessaires à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- A cet effet, il autorise le Président, un vice-président ou le directeur général, par délégation permanente ou ponctuelle, à faire, sur proposition du bureau, tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Sur proposition du Président, il nomme et révoque le Directeur Général.
- Il délègue l'administration des activités de l'Association au Directeur Général.
- Il adopte le Règlement général de fonctionnement.
- Il peut :
 - ⇒ créer toute commission qu'il juge utile pour le bon fonctionnement de l'Association,
 - ⇒ procéder à l'exclusion et au remplacement de l'un de ses membres qui de manière durable, se trouve empêché, ou qui s'abstient de participer à ses séances.

CHAPITRE 3 LE BUREAU

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres élus au scrutin secret, un Bureau composé au moins de :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-Président(s)
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,

Le Bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 15 - REUNIONS et POUVOIRS du BUREAU

Le Bureau se réunit dix fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Il est chargé de l'animation permanente de l'Association.

A cet effet, il peut traiter de toute question et prendre les décisions nécessaires, à l'exception toutefois de ce qui relève des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, et assure le fonctionnement des instances associatives. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil ou au directeur général de l'Association, dans les conditions fixées par le règlement général de fonctionnement

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président, ou, par défaut, par le membre du bureau le plus ancien.

CHAPITRE 4 LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Il est institué dans chaque département où est implanté un établissement ou service permanent, en dehors de celui du siège, un « Comité départemental Montjoie ».

Le rôle de ce comité est de soutenir la réalisation de l'objet de l'association dans le département.

Il est constitué de membres, désignés par le Conseil d'administration parmi les adhérents de l'association dans le département.

Le comité élit un Président qui doit recevoir l'agrément du bureau. Le président du Comité départemental est membre de droit du Conseil d'administration et du bureau de Montjoie.

Le Comité se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président de Montjoie. Le Président peut inviter, à titre consultatif, des personnalités susceptibles de lui apporter une aide efficace.

CHAPITRE 5 LE REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration adopte un Règlement général qui complète et explique les règles, rôles et fonctions concernant l'Association et ses Services.

Il s'impose à l'ensemble des acteurs de l'Association (membres et salariés).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE

ARTICLE 18

L'association étant une association, à but exclusif, d'assistance et de bienfaisance, s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers ;
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - DOTATION

Elle figure au bilan et peut comprendre différents éléments et notamment les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association. Chaque année, elle est certifiée par le Commissaire au Comptes.

ARTICLE 20 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent à titre principal :

- ⇒ du revenu de ses biens,
- ⇒ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- ⇒ du produit de ses activités,
- ⇒ des subventions de l'Etat, de toute collectivité territoriale, des institutions européennes et de toute personne ou organisme qui veut concourir à l'objet social de l'Association.

L'Association d'intérêt général, d'assistance et de bienfaisance, a la capacité également à recevoir des dons, des donations notariées et des legs à la condition que ces libéralités soient destinées à l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et siégeant conformément aux articles 9 et 11.

ARTICLE 22 - LA DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues, éventuellement reconnus d'utilité publique, poursuivant un but identique.

Le Secrétaire

Gabriel GOUDET

Le Président

Gérard GALLIENNE